

2AG FINANCE

Société à responsabilité limitée

au capital de 172 610,00 Euros

Siège social : Rue Bernard Roquefeuille

63190 LEZOUX



STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur Damien CHAZAL,
né le 21 mars 1978 à BEZONS (Val d'Oise),
demeurant à LEZOUX (Puy de Dôme), rue Bernard Roquefeuille,
De nationalité française,
Célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer seul.

Dans l'hypothèse d'une augmentation de capital, d'une cession de parts, ou de tous autres opérations ou événements amenant une pluralité d'associés, l'E.U.R.L. passera au régime de la S.A.R.L. pluripersonnelle.

2AG FINANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 172 610,00 Euros
Siège social : Rue Bernard Roquefeuille
63190 LEZOUX

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
EXERCICE - GERANCE**

Article 1^{er} - FORME

La société est une société à responsabilité limitée qui sera régie par le code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tout pays :

L'acquisition de titres et de participations dans toutes sociétés existantes ou à créer, en vu de les diriger ou de contrôler leur activité, et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à tous objets similaires ou connexes ; la gestion administrative de sociétés ; toutes prestations de services à caractère commercial, administratif et financier.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, sauf s'il s'agit d'une autre E.U.R.L. pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

2AG FINANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LEZOUX (Puy de Dôme), rue Bernard Roquefeuille.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire. Tout transfert du siège social en dehors de ces limites ne pourra intervenir que par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la durée écoulée depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 7 - GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision de l'associé unique aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

1 - Dispositions de l'article 1424 du Code Civil

L'associé unique étant célibataire non pacsé, les dispositions de l'article 1424 du Code Civil n'ont pas trouvé application.

2 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

L'associé unique étant célibataire non pacsé, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé application.

3 - Désignation des apports effectués

a) Apport de 200 parts sociales de la société GAÏATHERM FORAGE

Le soussigné fait apport à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, de parts sociales qu'il détient dans la société GAÏATHERM FORAGE, société à responsabilité limitée au capital de 5 000,00 euros, dont le siège social se situe à MONTBONNOT SAINT-MARTIN (Isère), 680, rue Aristide Berges, Parc d'Activités de Pré Millet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 503.172.850.

La société dont les parts sont présentement apportées a pour objet : L'exercice de toutes activités relatives à l'installation de systèmes liés aux énergies renouvelables, notamment de systèmes de chauffages géothermiques à partir de forages géothermiques verticaux, solaires etc. La conception, la vente et l'exécution de travaux et la pose de fournitures et de matériels relatifs à ces activités. Le négoce de toutes marchandises et matériels relatifs à ces activités. L'exécution de toutes prestations de services et de conseils s'y rapportant, et généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La société pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation ou en société, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

Cette société a été constituée suivant acte sous seing privé en date à MONTBONNOT SAINT MARTIN (Isère), du 06 février 2008.

Son capital est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX euros (10,00 €) l'une, intégralement libérées.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 14 mars 2107.

Le présent apport intervient dans le cadre d'une réorganisation du patrimoine de l'apporteur.

Monsieur Damien CHAZAL fait apport à la société de DEUX CENTS (200) parts d'une valeur nominale de DIX euros (10,00 €) l'une, numérotées de 296 à 495, intégralement libérées.

b) Apport de 1210 parts sociales de la société AUVERGNE FORAGE

Le soussigné fait apport à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, de parts sociales qu'il détient dans la société AUVERGNE FORAGE, société à responsabilité limitée au capital de 17 000,00 euros, dont le siège social se situe à LEZOUX (Puy de Dôme), rue Bernard Roquefeuille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 480.190.842.

La société dont les parts sont présentement apportées a pour objet : Forage pour géothermie verticale ; forage pour puits d'eau ; sondage pour analyse du sol ; toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. Pour réaliser cet objet, la société pourra créer, vendre, acquérir, échanger, prendre à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement toutes entreprises ou tous établissements industriels ou commerciaux, toutes fabriques tous chantiers, ateliers ou locaux quelconques, tous objets mobiliers ou matériels et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Cette société a été constituée suivant acte sous seing privé en date à BORT L'ETANG (Puy de Dôme), du 23 décembre 2004.

Son capital est divisé en MILLE SEPT CENTS (1700) parts sociales de DIX euros (10,00 €) l'une, intégralement libérées.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 09 janvier 2104.

Le présent apport intervient dans le cadre d'une réorganisation du patrimoine de l'apporteur.

Monsieur Damien CHAZAL fait apport à la société de MILLE DEUX CENT DIX (1210) parts d'une valeur nominale de DIX euros (10,00 €) l'une, numérotées de 1 à 1210, intégralement libérées.

4 - Désignation d'un commissaire aux apports

Conformément à l'article L.223-9 du Code de Commerce, les présentes doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature effectué, aussi le soussigné a désigné Monsieur Maximilien BOUNIOL, Commissaire aux Comptes, choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits, demeurant à RIOM (Puy-De-Dôme), Parc d'activités des Portes de Riom, suivant acte en date du 25 janvier 2010, annexé aux présentes.

Le commissaire aux apports ainsi désigné a établi un rapport en date du 17 février 2010 évaluant les apports effectués, lequel rapport est demeuré annexé aux présentes.

5 - Evaluation des apports effectués

Au vu de ce rapport, le soussigné a décidé de fixer le prix de la part apportée :

- De la société GAÏATHERM FORAGE à la somme de DIX euros (10,00 €),
- De la société AUVERGNE FORAGE, à la somme de CENT QUARANTE UN euros (141,00 €),

ce qui aboutit à évaluer les apports de l'associé unique au montant suivant :

- Pour les 200 parts sociales de la société GAÏATHERM FORAGE, A la somme de	2 000,00 Euros,
- Pour les 1210 parts sociales de la société AUVERGNE FORAGE, A la somme de	170 610,00 Euros,
Montant total des apports	<u>172 610,00 Euros</u>

Le montant total des apports effectués s'élève donc à la somme de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT DIX euros (172 610,00 €).

6 - Rémunération des apports

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués à la somme de 172 610,00 euros, il sera attribué à l'apporteur DIX SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UNE (17 261) parts sociales d'une valeur nominale de DIX euros (10,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 17261.

Ces parts seront créées par la société et attribuées en totalité à Monsieur Damien CHAZAL, soussigné.

7 - Déclarations fiscales

A - Régime des plus values

Conformément à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus-value réalisée à l'occasion des présents apports bénéficie d'un sursis d'imposition.

En conséquence, la plus value réalisée ne sera ni constatée, ni imposée, mais en cas de cession ultérieure des titres apportés, la plus value sera calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange, majorée ou diminuée le cas échéant de la soulte versée ou reçue. Ce sursis d'imposition est d'application automatique.

B - Droit d'enregistrement

En application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les présents apports de titres sont exonérés du droit d'enregistrement fixe, car ils sont réalisés à l'occasion d'une constitution de société.

8 - Agrément des apports

a) Par la société GAÏATHERM FORAGE

Conformément à l'article 10-3 des statuts de la société GAÏATHERM FORAGE dont les parts sont présentement apportées, qui énonce que « *les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants, associé et tiers à la société que dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article L.223-14 du Code de Commerce mais dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts* », l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 janvier 2010 a autorisé la réalisation des présents apports et a déclaré agréer la société comme nouvelle associée.

b) Par la société AUVERGNE FORAGE

Conformément à l'article 11-II des statuts de la société AUVERGNE FORAGE dont les parts sont présentement apportées, qui énonce que les parts sociales « (...) *ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant* », l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 janvier 2010 a autorisé la réalisation des présents apports et a déclaré agréer la société comme nouvelle associée.

9 - Déclaration de l'apporteur

L'apporteur soussigné déclare que :

- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- La société GAÏATHERM FORAGE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- La société AUVERGNE FORAGE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés.

La Société 2AG FINANCE aura donc la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter de ce jour.

10 - Signification des apports

Les présents apports de parts sociales ne seront opposables :

- A chacune des sociétés que par le dépôt d'un original des statuts contenant l'acte d'apport au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt,
- Au tiers qu'après accomplissement de la formalité susmentionnée et en outre après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND.

11 - Affirmation de sincérité

L'apporteur a été informé, et le reconnaît, des sanctions applicables aux insuffisances, dissimulation et aux affirmations de sincérité frauduleuse.

L'apporteur affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

Cette rémunération n'est pas contredite, ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT DIX Euros (172 610,00 €).

Il est divisé en DIX SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UNE (17 261) parts de DIX Euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 17261, entièrement souscrites, libérées et attribuées à :

Monsieur Damien CHAZAL, soussigné.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité de ceux-ci, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité de ceux-ci, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.



4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts et en cas de pluralité d'associés, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés en cas de pluralité des associés. Dans ce dernier cas, cette réduction ne devra pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés en cas de pluralité d'associés à l'effet de décider, par une décision extraordinaire, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par le ou les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si le ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions de l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de cession amenant une pluralité d'associés, les nouveaux associés devront prendre connaissance et approuver les présents statuts tels qu'ils auront pu être modifiés à la date de ladite cession.

3 - Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé unique et éventuellement son conjoint survivant, même dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant.

En cas de décès d'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement le conjoint survivant, sous réserve, sauf s'ils ont déjà la qualité d'associé, de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

En cas de pluralité d'associés, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'associé unique ou les associés en cas de pluralité de ceux-ci.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 0,30 euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 22 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

- GERANCE -

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que ne pourront être réalisés que par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision extraordinaire, les actes suivants :

- Tout emprunt ou toute ouverture de crédit, sous quelque forme que ce soit, d'un montant supérieur à DIX MILLE euros (10 000,00 €),
- Tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement de fonds de commerce,
- L'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- Tout acte de cautionnement et de mise en gage sous quelque forme que ce soit accordé par la société,
- Tout investissement supérieur à DIX MILLE euros (10 000,00 €).

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par celle des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire de ou des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions passées entre l'associé unique et sa société doivent faire l'objet d'une mention au registre des décisions.

2 - Les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

3 - En cas de pluralité d'associés, le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du code de commerce.

TITRE IV

- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE -

Article 21 - POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, le régime des décisions collectives est organisé ainsi qu'il suit aux présents statuts.

1 - Les décisions prises en assemblée générale.

Sont prises en assemblée les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par la loi.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des trois quarts des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, sur première ou seconde convocation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur une ou plusieurs modifications statutaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des parts sociales et, sur deuxième convocation, la moitié des parts sociales.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée générale est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prorogée après deuxième convocation.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - INFORMATION DE L'ASSOCIE

Le ou les gérants doivent adresser à l'associé unique, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice : un inventaire, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, registre des décisions. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par l'associé unique. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 25 - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale selon le cas, peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'associé unique ou l'assemblée selon le cas ont la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés selon le cas déterminent la part qui sera attribuée sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés selon le cas, ont le droit de prélever toute somme qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont ils règlent l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

La réduction, du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du code de commerce.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation dans les conditions légales et statutaires. L'associé unique doit donc désigner un liquidateur, sachant qu'il peut assumer lui-même ces fonctions ou les confier à un tiers.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 27 - LIQUIDATION

L'associé unique personne physique peut décider de liquider sa société. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique personne physique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés s'il y en a plusieurs.

Le ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

- DISPOSITIONS TRANSITOIRES -

Article 29 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Par ailleurs, Monsieur Damien CHAZAL agira au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements nécessaires au début d'activité de la société.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 30 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique décide d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

L'associé unique en avisera le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

Il prend acte du fait que l'option ainsi exercée est irrévocable.

Article 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à LEZOUX,
L'an deux mille dix,
Et le vingt-deux février.

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Damien CHAZAL

